

Décision n°048/2019

Objet :

Demande émanant de la Direction opérationnelle de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (SPW) Fiscalité en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'établissement, la perception, le contrôle de la perception et le recouvrement des impôts régionaux et des taxes wallonnes.

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,

Vu la délibération RN n°32/2013 du 17 avril 2013 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu la délibération RN n°29/2015 du 20 mai 2015 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu la délibération RN n°10/2017 du 22 mars 2017 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 22 novembre 2018 ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier,

Vu le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière,

Décide le 02/12/2019

1. Généralités

La demande est introduite par la Direction opérationnelle de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (en abrégé « SPW ») Fiscalité, ci-après dénommée le « Requérant », dans le cadre de l'établissement, la perception, le contrôle de la perception et le recouvrement des impôts régionaux et des taxes wallonnes.

Le Directeur Général est le responsable du traitement des données. Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une extension d'une autorisation précédemment accordée par la délibération RN n°32/2013 du 17 avril 2013 du Comité Sectoriel du Registre national qui autorise :

- l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 8°, 9° et 15° (à l'exclusion du lieu de décès), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'accès à l'historique des modifications apportées à ces données sur 5 ans ;
- l'utilisation du numéro de Registre national.

La délibération RN n°32/2013 du 17 avril 2013 a une première fois été étendue par la délibération RN n°29/2015 du 20 mai 2015 du Comité Sectoriel du Registre national afin de permettre l'accès en vue de l'accomplissement de nouvelles finalités (à savoir la perception de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes gsm et la perception de la redevance Prélèvement kilométrique) et étendre l'autorisation à d'autres personnes, notamment celles concernées par ces nouvelles finalités. L'accès à l'historique des modifications apportées à ces données durant les 10 dernières années a également été accordé.

Une deuxième extension de l'autorisation accordée par la délibération précitée RN n°32/2013 du 17 avril 2013 a été accordée par la délibération RN n°10/2017 du 22 mars 2017 du Comité Sectoriel du Registre national afin de permettre l'accès à l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (information relative à la cohabitation légale).

Le Requérant sollicite par la présente demande une troisième extension pour l'accomplissement de nouvelles finalités (voir ci-dessous le point 2.4.1.) et afin de pouvoir également accéder aux informations suivantes:

- informations visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 11° (numéro de Registre national) et 28° (cessation de la cohabitation légale) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;

- informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que de l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les décisions précédemment accordées demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées. Il importe de reconsidérer les autorisations précédemment accordées, par arrêté royal ou par le Comité sectoriel du Registre national, à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requêteur demande l'autorisation d'accéder aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est effectivement une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requêteur demande l'accès aux données relatives à toute personne physique redevable de taxes, redevances et amendes, tant fiscales que non fiscales, qui relèvent de la compétence du Requêteur ainsi que, plus spécifiquement pour le recouvrement de ces taxes, aux données relatives aux conjoints, descendants et cohabitants légaux.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Le SPW Fiscalité est en charge de l'établissement, la perception, le contrôle de la perception et le recouvrement des impôts régionaux et des taxes wallonnes. Ses missions se déclinent en domaines d'activités suivants :

- o la redevance radio-télévision,
- o la taxe sur les automates,
- o la taxe sur les déchets,
- o la taxe sur les eaux,
- o la taxe sur les débits de boissons fermentées,
- o la taxe sur les logements abandonnés,
- o l'application des taux réduits sur les droits de succession/donation en cas de transmission d'entreprises,
- o la taxe sur les SAED (taxe sur les sites d'activité économique désaffectés),

- la gestion des éco-malus,
- la taxe sur les appareils automatiques de divertissement,
- la taxe sur les jeux et paris,
- les taxes de circulation et taxes de mise en circulation,
- l'euro vignette,
- la redevance prélèvement kilométrique et les amendes dans ce cadre (ajouté par la délibération RN n°29/2015 du 20 mai 2015),
- les taxes sur les mâts, pylônes et antennes GSM (ajouté par la délibération RN n°29/2015 du 20 mai 2015).

Le présente demande ne concerne pas uniquement une extension des données mais également une extension de finalité. Effectivement, à partir de 2021, le SPW Fiscalité sera compétent pour la perception, le contrôle de la perception et le recouvrement du précompte immobilier. Cette compétence a été transférée à la Région wallonne du service du précompte immobilier par le décret du 22 novembre 2018 ratifiant la décision du transfert.

Un deuxième transfert de compétence a été effectué par le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière. L'article 27 dudit décret stipule que le Gouvernement est compétent pour les sanctions administratives en cette matière. Le Requérant sera alors compétent pour le recouvrement de ces amendes non fiscales.

⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données - Proportionnalité

2.5.1 Les informations du Registre national

2.5.1.1 Les données dont l'accès a été accordé par la délibération RN n°32/2013 du 17 avril 2013 du Comité Sectoriel du Registre national

Comme indiqué ci-avant, le caractère proportionnel de l'ensemble des données du Registre national dont l'accès a été autorisé par des délibérations précédentes, est réévalué.

La délibération RN n°32/2013 du 17 avril 2013 du Comité Sectoriel du Registre national autorise l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe), 5° (résidence principale), 6° (date du décès), 8° (état civil), 9° (composition de ménage) et 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. En plus, la délibération RN n°32/2013 autorise également l'accès à l'historique des modifications apportées à ces données sur une période de 5 années et l'utilisation du numéro de Registre national. Ces aspects seront néanmoins réexaminés et motivés sous les points 2.14 et 2.5.2 de la présente autorisation.

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier les contribuables. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

La date de naissance est, selon le Requérant, nécessaire afin d'identifier les personnes taxées mais également pour gérer le suivi des dossiers. Cette donnée reflète notamment si le contribuable a atteint la majorité légale ou non.

Outre la date de naissance, le Requérant souhaite aussi accéder au lieu de naissance afin d'identifier les personnes taxées. Il est vrai que le Requérant est autorisé à utiliser le numéro de Registre national à cette fin, mais il lui est parfois interdit de le communiquer à des tiers. Pour ce motif, le lieu de naissance peut être utilisé afin d'identifier une personne de manière univoque dans les cas où l'utilisation du numéro de Registre national n'est pas autorisée.

La donnée relative au sexe est sollicitée pour personnaliser la communication avec les contribuables. Cependant, la personnalisation de l'en-tête d'un courrier ne peut pas être acceptée comme argument pour autoriser l'accès au Registre national. Il existe notamment dans ce contexte des alternatives, par exemple l'utilisation d'une en-tête neutre (« Cher Monsieur, Chère Madame »). L'identification du contribuable ne peut pas non plus être considérée comme un argument valable en vue d'autoriser l'accès à cette donnée vu que le Requérant a déjà, entre autres, accès aux données relatives au nom et prénoms, à la date de naissance, au lieu de naissance et à la résidence principale, et étant donné que la présente autorisation accorde l'accès au numéro de Registre national, l'accès au sexe ne paraît pas indispensable à l'identification parfaite d'une personne. Pour ces raisons, l'autorisation d'accès à l'information relative au sexe ne sera pas prolongée.

Le Requérant indique que la résidence principale est une donnée nécessaire pour pouvoir envoyer les documents liés à la taxation aux personnes taxées. L'accès à l'information relative à la résidence principale pour des raisons de communication peut être considéré comme justifié.

L'accès à la donnée relative à la date de décès permet d'assurer la continuité de la gestion d'un dossier en contactant les héritiers pour les informer d'une situation de taxation, arrêter la taxation ou assurer un remboursement.

Le Requérant souhaite être autorisé à accéder à l'information relative à l'état civil dans le but de recouvrer les diverses taxes imposables du conjoint selon l'article 394 du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992.

Quant à la donnée relative à la composition de ménage, le Requérant indique en avoir besoin car, dans certains cas, les réductions dépendent du nombre d'enfants. Par exemple, pour le précompte immobilier, il existe une réduction pour enfants/personnes à charge stipulée dans l'article 257 du Code des impôts sur les revenus. Le montant de cette réduction dépend notamment du nombre d'enfants à charge du ménage.

Enfin, la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption, s'inscrit dans le même contexte que la date de décès car la donnée est demandée afin de poursuivre la perception et le recouvrement des taxes auprès des héritiers des personnes décédées en vertu de l'article 35quater du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 6^o (uniquement date du décès), 8^o, 9^o et 15^o de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ L'accès à l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, n'est pas justifié car non pertinent.

2.5.1.2 Les données dont l'accès a été accordé par la délibération RN n°29/2015 du 20 mai 2015 du Comité Sectoriel du Registre national

La délibération RN n°29/2015 du 20 mai 2015 du Comité Sectoriel du Registre national n'autorise l'accès à aucune autre nouvelle donnée. La première extension de la délibération RN n°32/2013 du 17 avril 2013 concerne deux finalités supplémentaires (voir les finalités sous le point 2.4.1 ci-dessus), les personnes pouvant accéder aux informations et/ou les autorités à utiliser le numéro d'identification, les tiers auxquels les données pourront être communiquées et finalement une extension de l'historique des modifications apportées à ces données de 5 à 10 années. Ces aspects sont néanmoins réexaminés et motivés sous les points 2.7, 2.8, 2.13 et 2.14 de la présente autorisation.

2.5.1.3 La donnée dont l'accès a été accordé par la délibération RN n°10/2017 du 22 mars 2017 du Comité Sectoriel du Registre national

Une deuxième extension de la délibération RN n°32/2013 a été accordée par le Comité Sectoriel du Registre national par sa délibération RN n°10/2017 du 22 mars 2017, qui permet l'accès à la donnée relative à la cohabitation légale (cf. alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physique).

L'information relative à la cohabitation légale a, à l'instar de celle relative à l'état civil, un impact en matière fiscale. L'article 394 précité du Code des impôts sur les revenus prévoit, en effet, la solidarité entre les cohabitants légaux.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 8 août 1983 du Registre national, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.1.4 Les données qui font l'objet de la présente demande

Par la présente demande, le Requérant souhaite que soient étendues les finalités pour lesquelles l'accès au Registre national et aux registres de la population est autorisé et sollicite également l'accès aux informations visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 11^o (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) et 28^o (cessation de la cohabitation légale) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, ainsi que l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 16^o (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

En ce qui concerne l'information relative aux modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ainsi que, le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale, les mêmes arguments que ceux exposés pour la résidence principale peuvent être repris. De plus, l'accès à cette information permettra au Requérant de toujours avoir accès aux données les plus récentes.

L'accès au numéro de Registre national est motivé sous le point 2.5.2 de la présente autorisation.

Pour l'information relative à la cessation de la cohabitation légale, on pourrait reprendre les mêmes arguments que ceux exposés dans le cadre de la déclaration de la cohabitation légale. Si la cohabitation légale crée des droits et des obligations pour les contribuables, logiquement le Requérant devrait également avoir connaissance de la cessation de la cohabitation légale.

Le Requérant a déjà accès à la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption depuis la délibération RN n°32/2013 du 17 avril 2013 du Comité Sectoriel du Registre national. Une extension d'accès à la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption, est justifié, vu que le recouvrement des taxes auprès des héritiers peut être fait tant en ligne ascendante qu'en ligne descendante.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 28^o de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 16^o, de la loi du 8 août 1983 du Registre national, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.2 L'utilisation du numéro de Registre national

L'utilisation du numéro de Registre national est demandée afin d'identifier de manière univoque les contribuables. De plus, le numéro de Registre national sera utilisé comme clé technique de recherche pour interroger la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) et la Banque-Carrefour d'Echange des Données (BCED).

Le Requérant utilisera également le numéro de Registre national dans la communication avec des tiers, notamment les huissiers, les notaires, le Fichier central des avis de saisie et les tiers saisis dans le cadre des saisies réalisées en cas de non-paiement de la taxe.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence, étant donné que l'exercice de la compétence du Requérant dans le cadre de l'établissement, de la perception, du contrôle de la perception et du recouvrement des impôts régionaux et des taxes wallonnes est continu.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que l'accès aux données est limité aux agents des services qui sont directement impliqués dans la gestion des missions mentionnées sous le point 2.4.1. Il s'agit des directions attachées aux inspections générales du SPW Fiscalité, ainsi que le service informatique et le service Call Center.

Selon les informations reçues, le Requérant travaille avec le sous-traitant ATOS dans le cadre du traitement informatique des données qui font l'objet de la présente autorisation, en particulier la mise à disposition des données via une interface. Au sein d'ATOS, seules les personnes qui font partie de l'équipe « Projet SPW » du département Business & Professional Services auront accès aux données. Dans le cadre de la sous-traitance, il faut souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et de son sous-traitant de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant nous informe que les données peuvent être communiquées à des tiers, notamment aux huissiers, aux notaires, au Fichier central des avis de saisie et aux tiers saisis dans le cadre des saisies réalisées en cas de non-paiement de la taxe, comme déjà mentionné ci-dessus pour l'utilisation du numéro de Registre national. Cette communication est justifiée si elle s'inscrit dans une des missions précisées dans la présente autorisation. Dans le cas où le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra s'assurer que le tiers concerné est également habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requêteur ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requêteur de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée, afin de pouvoir toujours disposer des informations les plus récentes. Le Requêteur fait appel à la BCED comme intégrateur de services à cette fin. Il relève de la responsabilité du Requêteur et de la BCED de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Durée de conservation

Les informations pour lesquelles l'accès est demandé seront conservées le temps nécessaire pour permettre le recouvrement des taxes dues. À ce délai, s'ajoute encore un délai de 10 ans en vue la gestion des éventuels contentieux. À l'issue de cette période, les données seront effacées des applications et des bases de données ; les dossiers papiers seront également détruits. Quant au numéro de Registre national, il sera gardé pendant une période de 30 ans dans le cadre des éventuels contentieux auprès des hautes instances comme la Cour de cassation ou la Cour constitutionnelle étant donné que les délais de procédure suspendent le recouvrement.

Sur la base des arguments mentionnés ci-avant, le délai de conservation des données paraît légitime et proportionnel.

2.12 Connexions réseau

Le numéro de Registre national sera utilisé comme clef de recherche pour interroger la BCSS dans le but de connaître la situation d'un redevable sur différents aspects liés au domaine de la taxation comme par exemple accorder une exonération, un plan de paiement, se renseigner sur les possibilités de saisie en cas de taxes impayées, etc. L'utilisation du numéro de Registre national à cette fin a déjà été autorisée par la délibération RN 29/2015 du 20 mai 2015 du Comité sectoriel du Registre national, et peut en effet être considérée comme adéquat, pertinent et limité.

2.13 Historique

Dans sa demande, le Requêteur indique qu'il souhaite obtenir l'accès à l'historique des modifications apportées aux informations qui font le sujet de la présente autorisation sur une période remontant à 10 ans. L'accès à cet historique permettra d'assurer un suivi adéquat des procédures judiciaires en cours, lesquelles peuvent être très longues. Le Requêteur nous confirme qu'en effet, beaucoup de dossiers existants sont pendants devant les cours et tribunaux.

Certains dossiers peuvent également être introduits devant des hautes instances telles que la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ou la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Dans la mesure où les arguments évoqués ci-avant sont justifiés, l'accès à l'historique des modifications apportées aux informations qui font l'objet de la présente autorisation sur une période de 10 ans précédant la consultation de l'information est autorisé.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,

Décide que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données :

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date et lieu de naissance), 5° (résidence principale), 6° (date du décès), 8° (état civil), 9° (composition du ménage), 13° (déclaration de cohabitation légale), 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) et 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) et 28° (cessation de la cohabitation légale) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requéran est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données; à cet effet, le Requéran communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Rejette la demande d'accès à la donnée visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3° (sexe) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que le Requéran est autorisé à accéder à l'historique des modifications apportées aux informations qui font l'objet de la présente autorisation sur une période de 10 ans précédant la consultation de l'information.

Décide que le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, est autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Abroge les délibérations RN n°32/2013 du 17 avril 2013, RN n°29/2015 du 20 mai 2015 et RN n°10/2017 du 22 mars 2017 du Comité sectoriel du Registre national.

Rappelle au Requérant, d'une part, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de pouvoir justifier les consultations effectuées et, qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié et conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pieter DE CREM', is written over the typed name.

Pieter DE CREM